

Rapport Spécial du Conseil d'Administration aux Actionnaires

sur l'utilisation et la destination du capital autorisé
rédigé conformément à l'Article 604 du Code belge des Sociétés.



Ce rapport a été dressé conformément à l'Article 604 du Code belge des Sociétés, pour étayer la proposition qui sera faite à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 6 août 2007, d'annuler le solde inutilisé du capital autorisé existant à la date de publication dans le Moniteur Belge des modifications statutaires approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 6 août 2007, et d'accorder au Conseil d'Administration :

- l'autorisation d'augmenter le capital social de Fortis SA/NV (aussi dénommée la « Société ») à concurrence d'un montant maximum de EUR 1.148.112.000 permettant l'émission de 268.000.000 d'actions. Le Conseil d'Administration propose que cette autorisation soit accordée pour une période de trois ans à partir de la publication dans le Moniteur Belge des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires approuvant cette proposition;
- une autorisation additionnelle d'augmenter le capital social de Fortis SA/NV à concurrence d'un montant de EUR 4.609.584.000 permettant l'émission de 1.076.000.000 d'actions, dans le contexte d'une offre publique sur, et de l'acquisition de certaines activités d'ABN AMRO. Le Conseil d'Administration propose que cette autorisation additionnelle soit accordée jusqu'au 31 mars 2008 et expire à cette date, si le Conseil d'Administration n'en a pas fait usage à cette date, en tout ou en partie, dans le cadre susmentionné.

I. Autorisation d'augmenter le capital social de Fortis SA/NV à concurrence d'un montant maximum de EUR 1.148.112.000

1. Capital autorisé du 4 octobre 2006

Le 4 octobre 2006, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires accordait au Conseil d'Administration de la Société l'autorisation d'augmenter le capital social de la Société à concurrence d'un montant maximum de EUR 1.071.000.000 permettant l'émission de 250.000.000 actions, dont :

- 125.000.000 d'actions destinées à couvrir les engagements pris dans le cadre de l'émission de certains instruments financiers; et
- 125.000.000 d'actions destinées aux fins générales décrites dans le rapport spécial du Conseil d'Administration du 23 juin 2006.

Le Conseil d'Administration a fait usage de cette autorisation pour l'émission en avril 2007 de 4.600.000 droits de souscription dans le cadre d'un plan d'options en faveur de membres du personnel du groupe Fortis.

En outre, en plus de l'augmentation de capital avec droit de préférence dont question dans la section II ci-dessous, le Conseil d'Administration envisage de faire usage du capital autorisé actuel pour émettre, après la date du présent rapport mais avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, un instrument financier qu'il juge opportun dans le cadre du financement de la participation de Fortis à l'offre publique sur, et à l'acquisition de certaines activités d'ABN AMRO. Le Conseil d'Administration envisage plus particulièrement d'émettre un instrument convertible en nouvelles actions Fortis SA/NV et Fortis N.V. Jusqu'à 115.000.000 d'actions pourraient être émises dans ce contexte. Si le Conseil d'Administration décide d'émettre un tel instrument, il prendra en considération, en tout ou en partie, le produit de cette émission lorsqu'il décidera ensuite d'augmenter le capital de Fortis SA/NV dans le cadre d'une augmentation de capital avec droit de préférence.

Ceci pourrait réduire le nombre d'actions qui pourraient encore être émises dans le cadre de l'autorisation accordée le 4 octobre 2006, à 5.400.000 actions. Tenant compte du nombre restreint d'actions qui pourraient encore être émises en vertu de cette autorisation après l'émission des 4.600.000 droits de souscription en avril 2007 et l'émission envisagée de l'instrument financier dont question ci-dessus, il est proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de renouveler cette autorisation accordée au Conseil d'Administration. Pour éviter tout doute il est précisé que ce renouvellement n'aura aucune influence sur les émissions faites sous l'empire du capital autorisé actuel avant l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 6 août 2007.

2. Autorisation soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 6 août 2007

2.1. Motif

Les raisons majeures du recours à la procédure du capital autorisé résident dans la souplesse et la rapidité que cette procédure implique pour permettre à la société de répondre aux opportunités qui s'offriraient à elle.

Dans le respect des dispositions conclues avec Fortis N.V. et résultant notamment du jumelage des actions des deux sociétés, le Conseil d'Administration entend pouvoir recourir à cette technique de la manière la plus souple, dans l'intérêt de la Société et avec la faculté, chaque fois que la loi en envisage la possibilité, de déroger au droit de souscription préférentielle des actionnaires existants, en ce compris en faveur de personnes déterminées désireuses d'accompagner et de poursuivre la stratégie de développement du groupe Fortis. Il se réserve également le droit de pouvoir réaliser des augmentations de capital par apports en nature à effectuer par un ou plusieurs actionnaires dans les limites légales.

C'est dans ce contexte essentiel de préservation et de développement de l'intérêt social de Fortis SA/NV et de ses filiales que s'inscrivent les circonstances et les objectifs dans lesquels le Conseil d'administration pourra utiliser le capital autorisé.

2.2. Objectifs

a. Utilisation à des fins générales

Sans que les circonstances et les objectifs énoncés ci-après puissent être interprétés de manière restrictive, ou considérés comme exhaustifs, tant il serait impossible d'énumérer a priori de manière limitative toutes les circonstances auxquelles il pourrait être confronté, le Conseil d'Administration envisage l'utilisation du capital autorisé en vue des objectifs suivants pris isolément ou de manière combinée :

- recueillir des capitaux frais pour la Société ou pour une ou plusieurs de ses filiales, soit auprès de l'ensemble des investisseurs ou sur un marché spécifique (émission en faveur de personnes indéterminées), soit auprès d'une ou de plusieurs personnes déterminées;
- financer les opportunités d'investissement s'inscrivant dans le cadre de la stratégie du groupe Fortis;
- rémunérer un ou plusieurs apports en nature;
- permettre une modalisation particulière de la rémunération des actionnaires, telle le paiement d'un dividende en actions;
- aménager la structure des fonds propres, notamment par incorporation de réserves au capital, avec ou sans attribution gratuite d'actions ou par incorporation de primes d'émission;
- prendre une initiative de motivation de tout ou partie des dirigeants et du personnel de la Société ou de son groupe;
- couvrir les engagements à prendre par le Conseil d'Administration dans le cadre de l'émission éventuelle d'instruments financiers.

Exprimé en nombre d'actions, le Conseil d'Administration estime indiqué de pouvoir disposer d'un capital autorisé de 134.000.000 d'actions. Compte tenu du pair comptable de l'action Fortis SA/NV (EUR 4,284), ce nombre correspond à un capital autorisé de EUR 574.056.000.

b. Utilisation pour des engagements existants

Le capital autorisé doit par ailleurs permettre au Conseil d'Administration de couvrir les engagements pris dans le cadre de l'émission des instruments financiers suivants et de tous autres instruments à émettre dans le futur :

• HYBRIDES

Le Conseil d'Administration de Fortis (B) avait pris l'engagement de détenir à tout moment un capital autorisé suffisant pour faire face aux obligations d'émission d'actions prises dans le cadre de certains hybrides. Ces obligations sont de deux ordres : (i) si Fortis ne fait pas usage de son droit à rembourser les hybrides à la première date de call, les investisseurs peuvent demander la conversion des hybrides en actions ordinaires, et (ii) dans certaines circonstances plus amplement détaillées dans les prospectus, le paiement en actions d'une année de coupons ou dividende. Ensuite de l'absorption de Fortis (B) par Fortis SA/NV en décembre 2001, ces obligations doivent aujourd'hui être assumées par Fortis SA/NV. Il s'agit des opérations suivantes :

- Emission en juin 1999 d'un emprunt perpétuel non cumulatif et non assorti du droit de vote pour un montant de EUR 450.000.000, accompagné d'un coupon fixe de 6,25% durant les dix premières années, et un coupon variable Euribor 3 mois plus 2,60% durant les années suivantes. Après la dixième année, et à raison d'une fois par an, Fortis peut rembourser l'emprunt en cash lors de la mise en paiement du coupon. Cette transaction est plus amplement décrite dans les Comptes Annuels de Fortis, sous la section « Dettes subordonnées »; et
- Emission en septembre 2001 par Fortis Banque de créances perpétuelles remboursables à coupon cumulatif (Emprunt Tier 1) pour un montant de EUR 1.000.000.000, au taux de 6,50% jusqu'au 26 septembre 2011 et ensuite avec un coupon variable Euribor 3 mois plus 2,37%.

Le Conseil d'Administration de Fortis SA/NV a également pris l'engagement d'assurer le paiement en actions dans certaines circonstances plus amplement détaillées dans le prospectus, d'une année de coupons dans le cadre des émissions suivantes :

- Emission en octobre 2004 par Fortis Banque de créances perpétuelles remboursables à coupon cumulatif (Emprunt Tier 1) pour un montant de EUR 1.000.000.000, au taux de 4,265% jusqu'au 27 octobre 2014 et ensuite avec un coupon variable Euribor 3 mois plus 1,70%.
- Emission par Fortis Hybrid Financing en 2006 de créances perpétuelles pour un montant nominal de EUR 500.000.000, au taux de 5,125% jusqu'au 20 juin 2016 et de Euribor 3 mois plus 2% ensuite.

• FRESH

Dans le cadre de l'opération FRESH lancée en mai 2002 et décrite dans les Comptes Annuels de Fortis, sous la section « Dettes subordonnées », le Conseil de Fortis SA/NV s'est engagé à disposer en tout temps d'un capital autorisé suffisant pour faire face au paiement en actions d'une année de coupons.

Exprimé en nombre d'actions, le capital autorisé complémentaire requis pour répondre aux engagements souscrits dans le cadre de l'émission des instruments financiers précités peut être évalué à 134.000.000 d'actions, correspondant à un capital autorisé de EUR 574.056.000.

2.3. Montant demandé

Le Conseil d'Administration propose dès lors à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de l'autoriser à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de EUR 1.148.112.000.

Le Conseil d'Administration propose que cette autorisation lui soit accordée pour une période de trois ans à partir de la publication dans le Moniteur belge des modifications statutaires approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Cette augmentation de capital peut, entre autres moyens, être réalisée par apports en numéraire ou par apports en nature, par incorporation avec ou sans émission d'actions nouvelles, de réserves disponibles ou indisponibles, de primes d'émission, de créances, par émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations avec droits de souscription, ainsi que par des droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière.

II. Autorisation additionnelle d'augmenter le capital social de Fortis SA/NV dans le contexte d'une offre publique sur, et de l'acquisition de certaines activités d'ABN AMRO – augmentation de capital avec droit de préférence

1. Motif

Afin de ne pas mettre en péril la possibilité pour le Conseil d'Administration de financer l'acquisition de certaines activités de ABN AMRO, il est proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires d'accorder au Conseil d'Administration une autorisation complémentaire d'augmenter le capital social de la Société jusqu'à concurrence d'un montant maximum de EUR 4.609.584.000 dans le contexte d'une offre publique sur, et de l'acquisition de certaines activités de ABN AMRO.

2. L'offre publique sur ABN AMRO – Objectif spécial du capital autorisé additionnel

Le consortium de banques constitué de Fortis, Royal Bank of Scotland (RBS) et Santander, projette d'offrir, par le biais de son véhicule d'acquisition, RFS Holdings B.V. et sous réserve de certaines conditions préalables, EUR 38,40 par action ABN AMRO, dont EUR 30,40 en numéraire plus 0,844 nouvelle action RBS. Sur le montant proposé, le paiement d'EUR 1,00 en numéraire sera différé dans l'attente de l'issue du dossier LaSalle. Le montant total de l'offre s'élève à EUR 71,1 milliards¹.

Les conditions préalables à l'offre du consortium incluent notamment le fait que la Cour Suprême néerlandaise entérine la décision préliminaire de la Chambre Néerlandaise des Entreprises (Ondernemingskamer) selon laquelle la conclusion de l'Accord avec Bank of America doit être approuvée par les actionnaires d'ABN AMRO par un vote à la majorité requise lors de l'Assemblée Extraordinaire des Actionnaires d'ABN AMRO. Dans ces circonstances, l'offre du consortium sera dès lors conditionnée au refus des actionnaires d'ABN AMRO d'approuver l'Accord avec Bank of America lors de cette assemblée.

Cependant, si la Cour Suprême néerlandaise refuse d'entériner la décision préliminaire de la Chambre Néerlandaise des Entreprises, ou ne parvient pas à la même conclusion que cette dernière, ou si les actionnaires d'ABN AMRO approuvent l'Accord avec Bank of America lors de l'Assemblée Extraordinaire des Actionnaires d'ABN AMRO, le consortium se réserve le droit de faire une nouvelle offre sur ABN AMRO à l'exclusion de LaSalle. En principe, une telle offre ne devrait avoir d'impact ni sur les activités que Fortis veut acquérir, ni sur le prix à payer par Fortis tel que mentionné ci-après.

33,8% du montant de l'offre lancée par le consortium, soit EUR 24 milliards², seront supportés par Fortis SA/NV et Fortis N.V. Afin de financer leur participation à l'offre du consortium, Fortis SA/NV et Fortis N.V. entendent lever conjointement jusqu'à EUR 15.000.000.000 de capitaux par le biais d'une augmentation de capital avec droit de préférence.

Le solde de la participation à prendre en charge par Fortis SA/NV et Fortis N.V. sera financé par :

- l'émission de divers instruments financiers;
- la vente d'actifs spécifiques non stratégiques, que Fortis peut finaliser avant la clôture de l'offre; et
- d'autres ressources financières internes, en ce compris entre autres la trésorerie inscrite au bilan et le produit de la vente de titres détenus dans le portefeuille de trading de Fortis.

En outre, comme indiqué dans la section I ci-dessus, le montant de EUR 15.000.000.000 mentionné pour l'augmentation de capital avec droit de préférence peut être réduit dans la mesure où Fortis émet l'instrument financier dont question dans cette section.

Conformément au principe du jumelage des actions, le nombre d'actions ordinaires Fortis SA/NV doit toujours être égal au nombre d'actions ordinaires Fortis N.V.; dès lors, lorsque de nouvelles actions ordinaires sont émises, le même nombre d'actions ordinaires doit être émis par Fortis SA/NV et par Fortis N.V. Ce rapport a uniquement trait à la demande du Conseil d'Administration d'obtenir une autorisation complémentaire d'augmenter le capital social de Fortis SA/NV dans le cadre de l'offre publique sur, et de l'acquisition de certaines activités d'ABN AMRO, étant entendu qu'une autorisation sera également demandée à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de Fortis N.V. en vue d'augmenter le capital social de Fortis N.V. Le produit provenant d'une augmentation de capital conformément à l'autorisation complémentaire demandée sera exclusivement utilisé par Fortis SA/NV pour financer partiellement sa participation à l'offre du consortium. L'autorisation complémentaire demandée sera également limitée dans le temps.

S'il s'avère que l'offre du consortium échoue après la réalisation d'une augmentation de capital de Fortis SA/NV conformément

¹ Sur la base du nombre non dilué d'actions. Sur une base diluée, le montant de l'offre s'élève à EUR 73 milliards.

² Sur la base du nombre non dilué d'actions. Sur une base diluée, la part de Fortis dans le montant de l'offre s'élève à EUR 24,7 milliards.

à l'autorisation demandée, le Conseil d'Administration étudiera la manière dont les apports financiers peuvent être redistribués aux actionnaires.

3. Dispositions et conditions de la demande de capital autorisé additionnel

Le Conseil d'Administration propose que l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires l'autorise à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum de EUR 4.609.584.000 permettant l'émission de 1.076.000.000 actions, et ce, à partir de la date de publication au Moniteur Belge de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires approuvant la proposition du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration propose en outre que cette autorisation soit valable jusqu'au 31 mars 2008 et qu'elle expire à cette date si le Conseil d'Administration n'en a pas fait usage dans le cadre de l'offre du consortium.

Le montant maximum de l'augmentation de capital, mentionné ci-dessus, est basé sur le montant maximum autorisé par le Code belge des Sociétés. Le montant exact de l'augmentation de capital et le nombre précis des actions nouvelles émises ne seront pas identiques au montant et au nombre maximum mentionnés ci-dessus dans le cadre de la demande d'autorisation. Le montant et le nombre exacts, de même que la prime d'émission seront déterminés par le Conseil d'Administration au moment où il prendra la décision d'augmenter le capital.

Comme mentionné, le capital autorisé additionnel ne sera utilisé par Fortis SA/NV que pour financer sa part dans l'offre du consortium.

Dans le cadre de l'augmentation de capital avec droits de préférence, le Conseil d'Administration exclura le droit préférentiel de souscription. Cependant, il accordera aux actionnaires un droit préférentiel de souscription non statutaire pouvant être exercé par tous les actionnaires (ou par les cessionnaires des droits) comme si le droit préférentiel de souscription n'avait pas été exclu, sauf pour les actionnaires résidant dans des juridictions où des restrictions sont d'application lors de l'offre de titres. Un tel droit préférentiel de souscription non statutaire devrait encourager les actionnaires à participer à une augmentation de capital et à limiter leur dilution potentielle.

Afin de permettre au Conseil d'Administration d'exclure le droit statutaire de souscription préférentiel pour le remplacer par un droit non statutaire de souscription préférentiel, le Conseil d'Administration propose que l'article 11, b) des statuts s'applique au capital autorisé additionnel, étant entendu que les dispositions des articles 596 et suivants du Code belge des Sociétés relatifs à la limitation ou l'exclusion du droit statutaire de souscription préférentielle seront respectés (rapport spécial du Conseil d'Administration, rapport du commissaire, justification dans le rapport annuel du Conseil d'Administration).

III. Modifications correspondantes des statuts

Si l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires répond par l'affirmative à la demande mentionnée aux sections I et II ci-dessus, les modifications suivantes seront apportées à l'article 9 des Statuts :

- Les paragraphes a) et b) seront regroupés en un seul paragraphe libellé comme suit :
 - « a) *Sans préjudice du principe du jumelage des actions, le Conseil d'Administration est autorisé à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de un milliard cent quarante huit millions cent douze mille (1.148.112.000) euros. Cette autorisation est conférée au Conseil d'Administration pour une durée de trois ans à partir de la date de publication dans le Moniteur belge des modifications statutaires approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 6 août 2007.*
- Un nouveau paragraphe b) sera ajouté, libellé comme suit :
 - « b) *En outre, dans le cadre d'une offre publique sur, et de l'acquisition de certaines activités d'ABN AMRO Holding N.V., le Conseil d'Administration est autorisé à augmenter le capital social à concurrence d'un montant maximum de quatre milliards six cent neuf millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille (4.609.584.000) euros. Cette autorisation complémentaire est accordée au Conseil d'Administration jusqu'au 31 mars 2008 et expirera à cette date si le Conseil d'Administration n'en a pas fait usage à cette date, en tout ou en partie, dans le cadre susmentionné.*
- Proposition de remplacer dans le paragraphe c) le mot « autorisation » par le mot « autorisations ».

Suite à ces modifications, l'Article 9 des Statuts sera rédigé comme suit :

« ARTICLE 9 : Capital autorisé

- a) *Sans préjudice du principe du jumelage des actions, le Conseil d'Administration est autorisé à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de un milliard cent quarante huit millions cent douze mille (1.148.112.000) euros. Cette autorisation est conférée au Conseil d'Administration pour une durée de trois ans à partir de la date de publication dans le Moniteur belge des modifications statutaires approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 6 août 2007.*
- b) *En outre, dans le cadre d'une offre publique sur, et de l'acquisition de certaines activités d'ABN AMRO Holding N.V., le Conseil d'Administration est autorisé à augmenter le capital social à concurrence d'un montant maximum de quatre milliards six cent neuf millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille (4.609.584.000) euros. Cette autorisation complémentaire est accordée au Conseil d'Administration jusqu'au 31 mars 2008 et expirera à cette date si le Conseil d'Administration n'en a pas fait usage à cette date, en tout ou en partie, dans le cadre susmentionné.*
- d) *Toute augmentation de capital, décidée par le Conseil d'Administration dans les limites de l'autorisation précitée, pourra, entre autres moyens, être réalisée par apports en numéraire ou par apports en nature, par incorporation avec ou sans émission de nouvelles Actions Jumelées, de réserves disponibles ou indisponibles, de primes d'émission, de créances, par émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations avec droits de souscription, ainsi que par des droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière.*
- e) *Toute prime d'émission sera portée à un compte indisponible intitulé "primes d'émission" qui constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises par l'article 612 du Code des sociétés, sans préjudice du pouvoir du Conseil d'Administration d'incorporer tout ou partie de cette prime d'émission au capital.*

Bruxelles, le 21 juin 2007

Pour le Conseil d'Administration de Fortis SA/NV



Jean-Paul Votron
Chief Executive Officer



Maurice Lippens
Président

Fortis SA/NV

Rue Royale 20
B-1000 Brussels
TVA : non assujettie
RPM Bruxelles 0.451.406.524